

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-040

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En [...] 2020, la juge préside le procès du plaignant, qui n'est pas assisté d'un avocat, accusé d'harcèlement à l'égard d'une femme qu'il a parrainée pour immigrer au Canada. À l'issue du procès, la juge déclare le plaignant coupable.

[2] Par la suite, le plaignant lui demande de se récuser avant l'imposition de la peine au motif qu'elle est partielle puisque, à son avis, la preuve le disculpe totalement. La juge refuse cette demande et reporte à une date ultérieure l'audience sur la détermination de la peine.

[3] La plainte expose de façon élaborée tous les motifs pour lesquels le plaignant estime que la juge a erré dans son appréciation de la preuve. Elle reprend la preuve sous tous les angles et les arguments soutenant la thèse du plaignant. Ce dernier reproche aussi à la juge d'avoir considéré la version de la victime crédible en invoquant son opinion selon laquelle elle a probablement été manipulée par l'organisme de soutien aux femmes immigrantes dont elle a bénéficié des services.

[4] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir retenu son affirmation selon laquelle il était la personne victime dans cette relation de parrainage.

[5] Le plaignant conclut que la juge n'a pas respecté plusieurs de ces obligations déontologiques (indépendance, intégrité, impartialité) en citant de nombreuses décisions judiciaires. Il conclut en demandant au Conseil d'ordonner la destitution de la juge, sa suspension pendant l'instance et de lui interdire de continuer les procédures dans ce dossier. Il mentionne qu'il avisera le Barreau du Québec et la Commission des droits de la personne du déroulement de son procès.

[6] L'analyse attentive de chacun des nombreux éléments de la plainte démontre deux choses. La première est l'absence de fait concret sur le plan comportemental supportant l'allégation de partialité. La deuxième est que le plaignant estime, à tort, que seul un manquement déontologique peut justifier un juge de ne pas avoir retenu sa thèse. La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions de la juge pendant le procès ou à l'issue de celui-ci.

[7] Or, il n'appartient pas au Conseil de réviser les décisions des juges. Le rôle du Conseil est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a adopté un comportement contraire à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette la plainte.